



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/203 ✓
S/21231
5 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 12, 94, 103, 113 et 142 de la
liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE
PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 5 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation en Iraq dans le domaine des droits de l'homme. J'ai souligné les passages présentant un intérêt particulier (voir annexe).

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 94, 103, 113 et 142 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim

(Signé) Johanan BEIN

* A/45/50.

ANNEXE*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE
DROITS DE L'HOMME POUR 1989

RAPPORT PRESENTE A LA
COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) ET 502B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

* Les soulignements ont été ajoutés par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

IRAQ

L'Iraq est en fait un Etat à parti unique, gouverné par le parti arabe Baas socialiste, par l'intermédiaire du Conseil du Commandement de la Révolution (CCR), qui exerce à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif aux termes de la Constitution provisoire de 1968. Saddam Hussein détient le pouvoir de décision en tant que Président de la République, Président du CCR et Secrétaire général du Commandement régional du parti Baas. Deux autres petits partis sont essentiellement des groupes de soutien au gouvernement. En 1989, le Gouvernement a annoncé son intention d'adopter un système de pluripartisme intégré dans une nouvelle constitution. Des élections législatives ont été organisées le 1er avril - l'Assemblée nationale ne dispose que de pouvoirs très limités. Un projet de constitution censé autoriser le pluripartisme a été élaboré en 1989 et devrait faire l'objet d'un référendum au début de 1990. Il reste à voir toutefois si cela réduira le monopole du pouvoir détenu par Saddam Hussein et le parti Baas. La population iraquienne est composée de nombreux groupes différents, dont les principaux sont les Arabes musulmans chiites et sunnites, les Kurdes, les Turcomans et diverses sectes chrétiennes, essentiellement assyriennes et chaldéennes.

Les forces armées disposent d'effectifs importants et bien entraînés et une partie d'entre elles, notamment les Fursan (troupes tribales kurdes), est responsable de la sécurité dans la région autonome kurde. La police nationale est chargée du maintien de l'ordre.

Le Gouvernement contrôle la majeure partie de l'économie dominée par le secteur pétrolier et les principales sociétés industrielles appartiennent à l'Etat. Il a poursuivi un programme de démantèlement et de privatisation dans l'agriculture, le tourisme, les services et l'industrie légère et s'efforce d'attirer les investissements et les compétences techniques dans l'économie. Toutefois, il devrait continuer à contrôler rigoureusement l'activité économique.

Le dossier de l'Iraq dans le domaine des droits de l'homme pour 1989 est toujours aussi alarmant. Toute opposition effective à la politique gouvernementale est réprimée; les services de renseignements sont extrêmement actifs en matière de surveillance et utilisent des moyens extralégaux, y compris la torture et les exécutions sommaires, pour contrecarrer toute activité contre le régime. Les droits civils des citoyens iraqiens continuent d'être extrêmement limités; les libertés de parole, de la presse, de réunion et d'association sont pratiquement inexistantes. Parmi d'autres problèmes graves dans le domaine des droits de l'homme, on mentionnera les disparitions et les détentions arbitraires, l'absence de procès équitables, les nombreuses immixtions dans la vie privée, le recours excessif à la force contre des civils kurdes et l'absence presque totale de droits pour les travailleurs. Outre les contrôles répressifs qui étaient déjà appliqués sur le plan intérieur avant la guerre avec l'Iran, les contrôles sévères appliqués pendant la guerre, y compris les entraves à la liberté de circulation, demeurent en vigueur malgré le cessez-le-feu avec l'Iran négocié en août 1988. L'insurrection kurde armée s'est poursuivie en 1989, mais à un niveau réduit. Bien que, cette année-là, aucune plainte n'ait été formulée concernant l'emploi d'armes chimiques contre des civils kurdes par le Gouvernement, comme en 1988, dans ses efforts pour écraser la rébellion, ce dernier a continué de violer les droits de l'homme de

certaines éléments de la population kurde. Le Gouvernement a annoncé en juin que, dans sa campagne de répression de la rébellion, il poursuivait depuis 1987, un programme visant à établir une zone de sécurité déserte tout le long des frontières séparant l'Iraq de l'Iran et de la Turquie. Dans le cadre de ce programme, il a détruit des villages à l'intérieur d'une zone de 30 kilomètres de largeur et réinstallé environ 500 000 habitants kurdes et assyriens dans des localités et des villes plus faciles à contrôler et à protéger, et dans de nouvelles colonies situées dans des régions traditionnellement kurdes.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et extrajudiciaires

Depuis des années, le Gouvernement iraquien pratique la méthode des exécutions pour éliminer les personnes qu'il considère comme des opposants politiques et militaires, y compris les membres de l'organisation illégale Da'wa (groupe musulman chiite fondamentaliste financé par l'Iran, qui se livre à des actes de terrorisme international). Parfois, une famille n'apprend que l'un de ses membres a été exécuté que lorsque les services de sécurité renvoient le corps et exigent qu'elle paie une amende.

Amnesty International (AI), dans son intervention devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU a déclaré qu'on lui avait signalé qu'environ 80 déserteurs auraient été exécutés en décembre 1988 et que le Gouvernement aurait exécuté 11 opposants kurdes en mars et avril 1989.

Dans son rapport de février, intitulé "Iraq : Children : Innocent Victims of Political Repression", l'organisation a déclaré qu'elle avait reçu des allégations concernant des centaines d'exécutions en Iraq chaque année. Elle a cité le cas de 29 enfants et jeunes Kurdes qui auraient été exécutés en janvier 1987. En outre, Amnesty International, dans son rapport de 1989 portant sur l'année 1988, a mentionné des allégations selon lesquelles des centaines de civils, y compris des femmes et des enfants, auraient été exécutés à la garnison de Tanjaro, province de Sulaimaniya. On ne dispose pas d'informations de sources indépendantes permettant de confirmer les allégations en question.

b. Disparitions

Dans son rapport de février, Amnesty International a affirmé que des milliers de personnes arrêtées au cours des années par les forces de sécurité et les services de renseignements iraqiens auraient "disparu" pendant leur détention et qu'un grand nombre aurait été exécuté. Dans sa présentation d'août devant la Sous-Commission de l'ONU, l'organisation a signalé la disparition à la mi-avril, du mollah Muhammad Dalgayi, décrit comme l'imam de Qal'at Diza, l'un des délégués du Kurdistan qui auraient rencontré des représentants du Gouvernement pour les enjoindre de renoncer à l'installation forcée de Kurdes à Qal'at Diza. Il aurait

été arrêté à Bagdad et aurait disparu depuis. Une organisation assyrienne sise aux Etats-Unis a affirmé en mars qu'on ne savait pas où se trouvaient 33 Assyriens qui étaient rentrés en Iraq, d'Iran et de Turquie pensant bénéficier de l'amnistie décrétée par le Gouvernement.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit la torture et prescrit une peine sévère pour son emploi mais il est clair que la torture physique et psychologique est utilisée par les autorités, notamment par la police de sécurité. Compte tenu de la structure hiérarchique rigide du Gouvernement et des services de sécurité, elle ne peut être pratiquée à l'insu ou sans l'autorisation de hauts responsables.

Des groupes d'émigrés et d'anciens prisonniers affirment que les personnes détenues par la police de sécurité pour des raisons politiques ou liées à la sûreté publique sont souvent torturées et maltraitées. C'est immédiatement après l'arrestation et pendant la période de l'interrogatoire et de l'enquête, qui peut durer de mois, que les violences seraient les pires. La torture et les brutalités ne sont pas limitées aux cas politiques.

Les délits liés à la sûreté intérieure sont définis de manière vague et comprennent les affaires pénales de routine comme les violations en matière de devises. Dans son rapport de 1989, Amnesty International a déclaré que les cas de torture de routine et de mauvais traitements infligés aux prisonniers continuaient d'être nombreux. Parmi les victimes se trouvaient des détenus de moins de 18 ans qui seraient battus, fouettés, recevraient des électrochocs ou seraient privés de nourriture. Le Gouvernement a catégoriquement nié tout recours à la torture contre des enfants en tant que politique officielle ou comme pratique, et déclaré qu'il était prêt à examiner en détail toute plainte afin de poursuivre les coupables en justice. Aucun observateur impartial n'a pu à ce jour enquêter sur ces allégations.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Si la Constitution et les lois contiennent des dispositions garantissant les droits des citoyens et limitant les pouvoirs de la police en ce qui concerne les arrestations, détentions, emprisonnements et perquisitions, ces textes n'ont pratiquement aucun poids dans les causes politiques ou de sûreté nationale, bien qu'ils soient généralement respectés dans les affaires pénales ordinaires. La police de sécurité non seulement procède à des arrestations arbitraires mais elle maintient au secret les suspects, dont on apprend parfois la situation une fois qu'ils ont été exécutés. Parmi les accusations concernant la sûreté, on mentionnera l'espionnage, la trahison et la conspiration contre l'Etat, souvent en collaboration avec des ennemis étrangers non cités.

La réinstallation de 500 000 villageois kurdes dans d'autres secteurs du Kurdistan qui se poursuit depuis 1987 peut être considérée comme une forme d'exil interne. Le Gouvernement a déclaré, en juin 1989, qu'il créait une zone de sécurité non habitée pour garantir la sécurité de la population des régions frontalières (qui étaient soumises à des bombardements et la cible d'opérations militaires pendant la guerre avec l'Iran) et fournir de meilleurs services aux villages.

Bien que le Gouvernement ait cessé d'expulser des Iraquiens censés être d'origine iranienne, presque tous les Iraniens restants ont été emprisonnés ou vivent dans la crainte de l'expulsion ou de l'incarcération. Les conjoints d'Iraquiens d'origine iranienne doivent divorcer s'ils ne veulent pas subir le même sort. En outre, d'autres Iraquiens dont les grands parents ne seraient pas d'origine iraquienne sont soumis à des détentions arbitraires ou expulsés.

Pour le travail forcé ou obligatoire, voir section 6.c.

e. Refus du droit à un procès équitable

Selon le système judiciaire iraquien, une enquête est menée par la police puis par un juge d'instruction qui peut soumettre l'affaire à la justice ou prononcer un non-lieu. Les juges statuent sur les affaires criminelles; il n'y a pas de jury. Il peut être fait appel des condamnations devant la cour d'appel puis la Cour de cassation (instance suprême). Il n'existe pas de tribunaux véritablement islamiques en Iraq. Toutefois, les tribunaux de la famille administrent la loi de la chari'a modifiée par la coutume iraquienne.

Les affaires de droit commun sont instruites dans les tribunaux civils, correctionnels et religieux et les jugements sont publics. Le défendeur a droit à un avocat, aux frais du Gouvernement, s'il est indigent. L'avocat peut examiner les chefs d'accusation et les éléments de preuve. Les instances d'appel connaissent des affaires ne relevant pas de la compétence des tribunaux révolutionnaires.

Contrairement aux affaires de droit commun, celles qui sont liées à la sûreté nationale sont jugées par les tribunaux révolutionnaires qui délibèrent généralement à huis clos. Ces affaires portent sur les cas d'espionnage, de trahison, de contrebande, de violation des réglementations en matière de change et de trafic de drogues. Le droit de la défense dans de telles instances serait sévèrement limité. Les "tribunaux spéciaux" constitués par le CCR pour certains incidents, comme le complot qui aurait été organisé contre le régime en 1979, délibèrent également à huis clos. Ces tribunaux spéciaux ne sont apparemment pas tenus de respecter les garanties constitutionnelles des droits de la défense; les défendeurs sont gardés au secret et les aveux extorqués par la torture sont admis. Il ne peut être interjeté appel que devant le Président du CCR. Toutefois, on peut douter de l'utilité d'une telle démarche étant donné que les exécutions se produiraient peu de temps après le procès.

Pour les autorités iraquiennes, la dissidence politique englobe de nombreuses activités et, dans un pays où il est rare que les arrestations ou les emprisonnements soient publiquement reconnus, il est extrêmement difficile d'estimer le nombre de prisonniers politiques. Dans son rapport de 1989, Amnesty International a déclaré que "des milliers" de prisonniers politiques continuaient d'être arbitrairement arrêtés et détenus, notamment les membres de partis politiques interdits, les déserteurs et les insoumis. Les membres de la famille des suspects, y compris leurs enfants, seraient pris en otage pour extorsion d'aveux.

- f. Immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance

La Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et les valeurs culturelles profondément ancrées renforcent cette protection. La police ne peut pénétrer sans mandat de perquisition chez un suspect pour une affaire pénale. Toutefois, il n'est pas exigé de mandat pour l'arrestation de suspects dans les affaires liées à la sûreté nationale. Bien que la plupart des arrestations aient lieu à l'extérieur du domicile, il est arrivé que la police de sécurité effectue des descentes au domicile de suspects et les arrête, notamment des membres de l'organisation illégale Da'wa.

Bien que la Constitution garantisse le caractère confidentiel du courrier et des liaisons télégraphiques et communications téléphoniques, de nombreux Iraquiens pensent que la surveillance des téléphones est une pratique très répandue et que tout le courrier est inspecté par des censeurs. Les services de sécurité et le parti Baas maintiennent de vastes réseaux d'indicateurs. Le Gouvernement surveille de près toute tentative iranienne d'exploiter le mécontentement parmi les chiites iraquiens qui adhèrent à la branche de l'islam prévalant en Iran.

- g. Emploi d'une force excessive et violations du droit humanitaire dans les conflits internes

Des éléments de la population kurde d'Iraq mènent une lutte armée contre tous les gouvernements iraquiens périodiquement depuis les années 20. L'éclatement de la guerre entre l'Iran et l'Iraq en 1980 a déclenché une nouvelle insurrection antigouvernementale par des éléments kurdes, dont beaucoup ont combattu aux côtés de l'Iran pendant la guerre ou l'ont aidé. Entre 1981 et 1989, les tentatives du Gouvernement d'écraser la rébellion ont fait environ 8 000 morts, dont beaucoup étaient des civils qui ont été tués au hasard par des armes chimiques en 1988.

Bien que les combats aient été maintenus à un niveau d'intensité réduit en 1989, les opérations militaires kurdes se sont poursuivies et le Gouvernement a continué de tenter de les réprimer. Les rebelles kurdes ont continué de manifester leur hostilité à l'égard du pouvoir central. Le 29 août 1989, le chef d'un groupe d'insurgés a déclaré à la presse, à Genève, que son groupe viserait les intérêts étrangers en Iraq, qui soutiennent le régime. A la fin de l'année, le cycle de la rébellion kurde et de la répression gouvernementale n'était toujours pas résolu.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

- a. La liberté de parole et la liberté de la presse

La liberté de parole et la liberté de la presse ne sont pas respectées. La Constitution interdit tout acte visant à porter atteinte à l'unité nationale, à encourager l'intolérance raciale, le sectarisme et le fanatisme régional, ou à nuire aux acquis et aux réalisations du pays. Le Gouvernement considère la dissidence politique comme une menace à la sûreté nationale et contrôle sévèrement la parole et tous les moyens d'information. Toutes les publications sont soumises à la censure. La presse, la radio et la télévision sont aux mains du Gouvernement

et du parti Baas. Les médias ne peuvent critiquer le Gouvernement et les informations sont nettement tendancieuses. Les vues de l'opposition ne sont pas exposées.

Les rares périodiques étrangers qui parviennent en Iraq peuvent être soumis à la censure. On ne trouve pas de journaux occidentaux. Les revues, journaux, cassettes, caméras, et vidéocassettes des visiteurs étrangers peuvent être confisqués à l'aéroport. Pour contrôler la diffusion de tracts politiques, les systèmes de traitement de textes et les ordinateurs doivent être enregistrés. Ne pas le faire constitue un délit. Les Iraquiens ne sont plus tenus de faire enregistrer leurs machines à écrire ou leurs photocopieurs mais les étrangers résidant en Iraq doivent le faire. Il est interdit de photographier les installations militaires, les bâtiments publics et les secteurs situés à proximité de lieux stratégiques et toute infraction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement. Les journalistes et les photographes séjournant en Iraq sur l'invitation du Gouvernement doivent présenter les films qu'ils ont pris en Iraq pour inspection par les autorités.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Ces libertés sont sévèrement limitées. On ne peut organiser de réunions publiques que sous les auspices du Gouvernement ou du parti Baas. Les associations à des fins non religieuses et les manifestations non autorisées par le Gouvernement sont sévèrement réprimées. Les organisations professionnelles sont contrôlées par le Bureau central du parti Baas chargé des activités professionnelles.

Pour l'examen de la liberté d'association concernant les syndicats, voir la section 6.a.

c. Liberté de religion

L'Iraq est une société composée d'ethnies et de religions diverses. Depuis son arrivée au pouvoir en 1968, le gouvernement Baas, tout en contrôlant sévèrement les groupes religieux, fait respecter le principe de la tolérance de la diversité religieuse, s'efforçant d'immerger les différences religieuses dans la promotion du nationalisme séculaire. Une loi de 1981 a habilité le Ministère des biens de mainmorte et des affaires religieuses à promulguer des lois et réglementations régissant les lieux de culte, la nomination de membres du clergé, la publication de littérature religieuse et la participation aux conseils et réunions religieux. Les chefs religieux musulmans mènent leurs activités sous la supervision vigilante du Gouvernement, sont considérés comme des fonctionnaires et perçoivent un traitement versé par le Gouvernement. Ce dernier administre les principaux lieux saints et mosquées musulmans et leur a alloué des crédits, ainsi qu'aux églises, pour leur permettre leur entretien et leur rénovation. Une personne changeant de religion n'encausse pas de peine aux termes de la loi iraquienne mais il est socialement al vu pour un musulman de se convertir à une autre religion.

Si le Gouvernement assume depuis 1981 une responsabilité beaucoup plus grande en ce qui concerne les affaires religieuses islamiques, il s'immisce moins dans les affaires religieuses des chrétiens d'Iraq, qui avec plus de 500 000 personnes,

constituent près de 4 % de la population. Leur liberté de culte dans les églises de confession établie est juridiquement protégée, mais ils ne peuvent faire de prosélytisme ni organiser de réunions à l'extérieur des églises. Il existe des couvents et des monastères et plusieurs églises ont été construites, dans certains cas avec l'appui financier des pouvoirs publics. Après la seconde guerre mondiale, la communauté juive a diminué, de 150 000 personnes à moins de 400. Il n'existe pas de preuves de cas de persécution récente. Une synagogue fonctionne encore à Bagdad.

- d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir

Les Iraquiens sont généralement libres de circuler à l'intérieur du pays et de changer de résidence et de lieu de travail. Mais ils sont en général tributaires des contraintes imposées par les conditions sociales, culturelles et religieuses, qui déterminent les régions occupées par les divers groupes ethniques et religieux. Les régions frontières et autres zones de sécurité stratégiques leur sont interdites. Il y a des postes de contrôle de la police sur les grandes routes et aux abords des grandes villes mais les Iraquiens et les étrangers n'appartenant pas au corps diplomatique voyagent librement dans les zones dont l'accès n'est pas soumis à des restrictions.

La dure campagne entreprise par le Gouvernement pour étouffer la rébellion kurde, notamment en déplaçant massivement des villageois kurdes, a réduit à néant le droit de centaines de milliers de Kurdes de choisir leur lieu de résidence. Depuis que le Gouvernement a mis à exécution son programme de réinstallation forcée en 1987, environ 500 000 personnes ont été déracinées. Comme la culture kurde est traditionnellement profondément ancrée dans le village, les déplacements forcés et le gazage des villages a eu un effet destructif sur la vie de près d'un demi-million de Kurdes.

La plupart des étrangers qui séjournent dans le pays pendant plus de 30 jours et tous les Iraquiens doivent obtenir une autorisation de sortie. La possibilité de voyager a été sérieusement limitée depuis le mois de septembre 1986, date à laquelle le Gouvernement a imposé de sévères restrictions au contrôle du change. Ces restrictions ont été quelque peu assouplies en 1989, mais le maximum que peut changer un Iraquien est 1 000 dinars (3 220 dollars). En raison de la ponction exercée sur l'économie par la guerre et la reconstruction, l'autorisation de se rendre à l'étranger est limitée à quelques catégories d'Iraquiens - représentants officiels, hommes d'affaires, étudiants agréés par le Gouvernement et personnes ayant besoin d'un traitement médical. En 1989, le Gouvernement a assoupli les restrictions de façon à permettre à un parent de rendre visite à un enfant faisant des études ou travaillant à l'étranger.

Il est possible d'obtenir l'autorisation de se faire soigner à l'étranger mais pas toujours de transférer les devises fortes indispensables pour en financer le coût. Dans le cas de ceux qui veulent se faire soigner aux Etats-Unis, le Gouvernement exige désormais qu'un ami ou un parent américain dépose une caution à l'ambassade d'Iraq à Washington avant de donner la permission de sortie. Le montant minimum de la caution est de 10 000 dollars. Il arrive que le Gouvernement

limite le nombre des pays où un Iraquien peut se rendre, et si l'intéressé se rend dans un pays non autorisé, il peut avoir à payer une amende d'un montant modique à son retour. Les Iraquiens qui ont des résidences à l'étranger peuvent quitter le pays à condition de l'avoir déjà fait une première fois avant le début de la guerre. Une femme mariée doit avoir l'autorisation de son mari pour se rendre à l'étranger.

Le Gouvernement peut exiger une importante caution d'une personne qui désire se rendre à l'étranger pour garantir qu'elle reviendra. Le CCR a décidé en 1987 que les étudiants iraquiens qui font des études à l'étranger et refusent de rentrer en Iraq doivent rembourser au Gouvernement tous les frais d'études financés par le Gouvernement en Iraq ou à l'étranger. Le décret est applicable rétroactivement aux étudiants qui ont refusé de rentrer en Iraq depuis le 16 mai 1983, date à laquelle le Gouvernement a commencé à demander aux fonctionnaires qui quittaient leurs emplois dans l'administration avant d'avoir accompli 20 ans de service de rembourser à l'Etat le coût de leurs études. Les sommes dues peuvent être recouvrées par voie de confiscation; le refus de payer peut être sanctionné d'une peine d'emprisonnement. Tout étudiant doit trouver un garant avant de se rendre à l'étranger. Le garant et les parents de l'étudiant peuvent être tenus pour responsables si l'étudiant ne revient pas.

Dans le cas des groupes minoritaires, l'émigration ne fait pas l'objet d'interdictions particulières ni de restrictions spéciales, mais elle est découragée. Au cours des dernières années, pratiquement seules les épouses iraquiennes chrétiennes d'anciens citoyens iraquiens qui vivent aujourd'hui à l'étranger et ont pris la citoyenneté d'un autre pays ont reçu l'autorisation d'émigrer. Ceux qui demandent à émigrer doivent attendre longtemps leur autorisation de sortie et font l'objet de tracasseries. De nombreux émigrants laissent derrière eux des biens considérables en raison des difficultés d'exportation des avoirs. Les infractions au contrôle du change sont considérées comme des atteintes à la sécurité nationale et les sanctions peuvent être sévères.

Les épouses non iraquiennes de citoyens iraquiens qui résident en Iraq depuis cinq ans sont tenues de prendre la nationalité iraquienne ou de quitter le pays. De nombreuses personnes, dont plusieurs Américaines, ont ainsi été obligées d'accepter la citoyenneté iraquienne et tombent donc sous le coup des restrictions applicables aux voyages à l'étranger. Au mois de mars 1984, un décret du CCR a ramené à un an le délai de résidence avant naturalisation pour les épouses des citoyens iraquiens travaillant dans l'administration. En cas d'infraction, les époux iraquiens sont passibles de sanctions - perte de l'emploi, amende d'environ 10 000 dollars et remboursement des frais d'études. L'Iraq ne reconnaît pas la notion de double nationalité et de nombreux Iraquiens qui ont deux nationalités, en particulier les enfants de père iraquien et de mère non iraquienne de naissance, n'ont pas reçu l'autorisation de quitter l'Iraq pour se rendre dans le pays de leur autre nationalité.

Ces dernières années, le Gouvernement a institué des programmes spéciaux pour encourager le retour des cadres scientifiques et techniques au pays. Les étrangers d'origine iraquienne peuvent faire une demande en vue d'obtenir un document qui les autorise à rentrer et à sortir d'Iraq sans visa.

D'autres personnes d'origine iraquienne sont autorisées à rentrer, y compris de nombreuses personnes qui ont été acceptées dans d'autres pays comme réfugiés. Un certain nombre d'entre elles, en particulier des chrétiens assyriens, sont revenues pour des séjours temporaires. Elles sont libres d'aller et de venir, dans les limites des restrictions qui régissent actuellement les voyages, puisqu'elles ne sont pas considérées comme ayant violé les lois iraquiennes. Toutefois, celles qui n'ont émigré qu'après le début de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, y compris plusieurs étrangers résidents permanents aux Etats-Unis, n'ont pas pu repartir d'Iraq après y être retournées. Aux mois de septembre et de novembre 1988 et aux mois de février et de mars 1989, le Gouvernement a annoncé qu'il amnistiait les Kurdes qui avaient fui le pays pour quelque raison que ce soit. Environ 2 000 d'entre eux sont revenus de leur plein gré des camps de réfugiés où ils se trouvaient en Turquie.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

Les citoyens iraqiens n'ont pas la possibilité de changer pacifiquement de gouvernement. Le Président Saddam Hussein et le CCR gouvernent l'Iraq par l'intermédiaire du parti Baas, qui aurait environ 1 500 000 adhérents, soit à peu près 9 % de la population.

Sont aussi autorisés deux petits partis politiques, l'un et l'autre kurdes. Ces deux partis et le parti Baas constituent le Front national patriotique et progressiste, qui est essentiellement l'instrument du Gouvernement. Les militaires et les membres des services de sécurité ne peuvent avoir d'activités politiques que dans le cadre du parti Baas. Il n'est pas nécessaire d'être membre du parti pour être nommé à des postes de rang élevé dans l'administration ou l'armée ou pour être élu à l'Assemblée nationale mais c'est généralement indispensable pour avoir une influence politique. Les groupes d'opposition, dont divers groupes kurdes et les partis scissionnistes, sont sévèrement réprimés. Le parti communiste a été exclu du Front national et déclaré illégal en 1979. L'organisation Da'wa, un groupe chiite violent, est toujours interdite et les membres en sont arrêtés et exécutés, de même que les membres d'autres partis soupçonnés de coopération avec l'Iran. L'intention annoncée par le Gouvernement en 1988 d'autoriser la formation de partis d'opposition n'a pas été mise à exécution en 1989.

Des élections générales ont eu lieu au mois d'avril pour pourvoir les 250 sièges de l'Assemblée nationale. Officiellement, l'Assemblée est censée exercer toute une série de fonctions, mais elle n'a en réalité que peu de pouvoir. Les candidats, qui étaient plus de 900, étaient en majorité indépendants, mais tous appuyaient la politique du gouvernement actuel. Les élections au scrutin secret ont été plus libres que par le passé et certains membres haut placés du parti Baas ont été battus.

Les élections biennales à l'Assemblée législative de la région autonome kurde ont eu lieu au mois de septembre 1989. Les 174 candidats, qui étaient présentés par les trois partis officiels ou étaient des indépendants, devaient remplir les mêmes conditions que les candidats à l'Assemblée nationale. Les pouvoirs de l'Assemblée législative sont insignifiants.

Au mois d'octobre 1989, une Commission d'experts a terminé l'élaboration d'une nouvelle Constitution destinée à remplacer la Constitution provisoire de 1970. Les responsables irakiens affirment que la nouvelle Constitution garantira mieux les droits de l'homme. Elle n'a toutefois pas encore été rendue publique n'ayant pas encore été approuvée par le Président Saddam Hussein et le CCR.

Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme

Le Gouvernement autorise un groupe de défense des droits de l'homme à avoir des activités en Iraq, mais en grande partie sous sa surveillance. Il a rarement coopéré avec des groupes étrangers privés ou des organisations internationales lorsqu'il s'est agi d'enquêter sur des événements ou des pratiques en Iraq.

Le Gouvernement se défend de violer les droits de l'homme comme on l'en accuse et soutient que les renseignements sur lesquels Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits de l'homme fondent leurs accusations proviennent de groupes d'exilés irakiens, kurdes et pro-iraniens à Londres et à Paris. Dans le rapport qu'elle a publié en 1989 sur les enfants en Iraq, Amnesty International a cité plusieurs exemples dans lesquels les autorités irakiennes avaient formulé des observations sur les rapports d'Amnesty International ou répondu à ses demandes de renseignements mais les autorités avaient à chaque fois défendu les mesures prises par le Gouvernement en les justifiant ou avaient nié la véracité des renseignements d'Amnesty International. Une résolution recommandant que la Commission des droits de l'homme, à l'ONU, étudie la situation des droits de l'homme en Iraq, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait été saisie au mois d'août 1989, a été rejetée de justesse.

L'Iraq coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de réinstaller les civils iraniens réfugiés dans des pays tiers et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à un représentant permanent en Iraq depuis le mois d'avril 1988 pour enregistrer les réfugiés iraniens et s'occuper de leur réinstallation.

Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Le parti Baas est partisan de l'égalité des sexes et toute une série de lois adoptées depuis qu'il est arrivé au pouvoir en 1968 a progressivement amélioré la condition de la femme. Des lois ont été adoptées pour protéger les femmes contre l'exploitation sur le lieu de travail, accorder des congés de maternité payés, autoriser les femmes à s'enrôler dans l'armée régulière, l'armée populaire et la police et donner à la femme des droits égaux en matière de divorce, de propriété foncière, d'impôt, de vote et d'élection à l'Assemblée nationale. Pendant les années 70, le Gouvernement a imposé des sanctions aux familles qui refusaient d'envoyer les femmes dans les écoles d'alphabétisation et aux hommes pris en flagrant délit de tracasser les femmes. Ces lois ont été source d'améliorations concrètes considérables pour les femmes mais de nombreux problèmes subsistent encore. Les femmes mariées ne peuvent toujours pas se rendre à l'étranger sans

l'autorisation de leur mari. Le taux de scolarisation des femmes a augmenté ces dernières années : il a atteint 45 % dans l'enseignement primaire et 36 % dans l'enseignement secondaire en 1985-86.

Les femmes représentent environ 47 % des travailleurs agricoles et environ 25 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre. La guerre a accéléré la campagne lancée par le Gouvernement pour élever la condition de la femme et elle semble avoir amoindri, sinon supprimé, les obstacles à l'accès des femmes aux rôles traditionnellement masculins. De plus en plus de femmes travaillent comme architectes, ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, ingénieurs des pétroles, contrôleurs du trafic aérien et directrices d'usines et d'exploitations agricoles. Dans l'armée, elles ne sont employées que dans le service de santé.

On sait que les femmes sont victimes de violences - épouses battues et violées, par exemple - mais on connaît mal l'étendue du problème. C'est en effet traditionnellement à l'intérieur des structures familiales très fermées qu'il se règle, en raison du prix que cette société conservatrice attache à la vie privée. C'est pourquoi il n'y a pas de débat public sur le sujet pas plus qu'il n'y a de statistiques officielles. Des violences excessives exercées contre la femme pourraient être un motif de divorce et de plaintes en justice. Mais il est rare, à ce qu'on sache, que des poursuites soient engagées à ce titre en Iraq.

Il n'y a pas de restriction à l'emploi des langues des minorités. Le kurde est une langue officielle utilisée dans les écoles et par les moyens de communication et de diffusion dans les régions kurdes. Les Turcomans ont des publications dans leur dialecte turc et les chrétiens utilisent souvent l'araméen aussi bien que l'arabe.

Les Chiites, qui représentent environ 55 % de la population, ont toujours été économiquement, politiquement et socialement défavorisés au cours de l'histoire dans l'ensemble du Moyen-Orient. Le Gouvernement a entrepris d'élever leur niveau de vie et de leur donner des possibilités de progresser économiquement et professionnellement égales à celles du reste de la population. Depuis quatre siècles, le pouvoir politique en Iraq est entre les mains de la minorité sunnite. Les Arabes sunnites, qui représentent 20 à 25 % de la population iraquienne, sont majoritaires au CCR, à la direction régionale du parti Baas, et au Gouvernement. Cependant, les Chiites sont de plus en plus nombreux à occuper des postes importants et leur situation économique s'est améliorée grâce aux sommes que le Gouvernement a intensivement investies dans l'infrastructure économique et éducative du sud de l'Iraq.

Les chrétiens se plaignent parfois d'être victimes de discrimination en matière d'éducation et d'emploi mais nombreux sont ceux à qui leur religion n'a pas fermé la porte de la prospérité et de la réussite professionnelle. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, un chrétien chaldéen, a représenté l'Iraq aux réunions des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique. D'autres chrétiens occupent des postes importants officiels et privés.

Les citoyens considérés comme étant d'origine iranienne portent un signe d'identification spéciale. Les emplois avantageux leur sont souvent refusés et leur promotion peut être entravée. De nombreuses familles "iraniennes" sont installées en Iraq depuis des générations. Les deux principaux lieux saints de l'islam chiite, qui est la secte dominante en Iran, se trouvent en Iraq. Depuis des générations, les Iraniens viennent à Nedjef et à Karbala en pèlerinage ou pour étudier dans les séminaires et nombre d'entre eux y sont installés. Certains "Iraniens" disent que leurs ancêtres n'étaient pas originaires d'Iran mais se disaient de nationalité iranienne pour échapper à l'enrôlement dans l'armée ottomane.

Section 6. Droits des travailleurs

a. Droit d'association

Il n'existe pas en Iraq de syndicats qui ne soient pas sous la dépendance du Gouvernement. La loi du 2 juin 1987 portant organisation des syndicats a prévu une nouvelle structure syndicale unique pour l'organisation des travailleurs. Les travailleurs employés dans les entreprises privées et mixtes et dans les coopératives - mais non les fonctionnaires ni les travailleurs employés dans des entreprises d'Etat - ont le droit d'adhérer à un comité syndical local. Les comités sont groupés en syndicats qui, à leur tour, font partie de fédérations syndicales provinciales. Le tout est coiffé par une organisation générale, la Fédération générale iraquienne des syndicats, qui est organiquement liée au parti Baas et tenue de promouvoir les principes et les politiques du parti auprès des membres des syndicats. La Fédération générale est affiliée à la Confédération internationale des syndicats arabes et à la Fédération syndicale mondiale, qui est d'obédience communiste. Elle est aussi membre actif de l'Organisation tripartite des travailleurs arabes, dont le siège est à Bagdad.

Légalement, les travailleurs ont le droit de se mettre en grève après en avoir informé le Ministère du travail, mais aucun cas de ce genre n'a été signalé en 1989. Il y a eu une grève sauvage des travailleurs égyptiens pendant une journée pour protester contre les heures de travail excessives.

b. Droit d'organisation et de négociations collectives

Le droit de procéder à des négociations collectives n'est pas reconnu. Les salaires des travailleurs du secteur public (c'est-à-dire de la majeure partie des salariés) sont fixés par le Gouvernement. Dans le secteur privé, les salaires sont fixés par les employeurs ou négociés individuellement avec les travailleurs.

En 1989, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail a reproché à l'Iraq, qui a ratifié la Convention 98 de l'OIT relative à l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives, de ne pas avoir prévu dans le nouveau code du travail qu'il a adopté en 1987 de protéger les travailleurs contre la discrimination antisyndicale. Le Comité d'experts a aussi exprimé le regret que les négociations collectives ne soient pas prévues par la loi de 1987 relative à l'organisation des syndicats.

Il n'y a pas de zone industrielle travaillant pour l'exportation en Iraq.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le travail obligatoire est interdit par la loi mais, pendant la guerre avec l'Iran, et immédiatement après, l'armée populaire, la milice du parti Baas, a eu recours à des méthodes de racolage pour enrôler de force des recrues. Toutefois, ces activités ont cessé au mois de novembre 1988 et l'armée populaire a été en majeure partie démobilisée en 1989.

Les organes de surveillance de l'OIT se sont déclarés préoccupés, en 1989, par le fait que le code pénal permet de punir les fonctionnaires d'emprisonnement, y compris d'emprisonnement avec obligation de travailler, en cas d'infraction à la discipline du travail, ce qui comprend la démission. Au mois de novembre, il a été rendu compte dans les organes de presse du Gouvernement d'une réunion ministérielle au cours de laquelle un ministre a exprimé l'opinion que les agents de l'Etat devraient pouvoir quitter leur emploi sans avoir à dédommager l'Etat, confirmant que jusqu'alors, ils devaient payer pour quitter le service du Gouvernement.

d. Age minimum du travail

Les enfants sont fréquemment encouragés à travailler autant qu'il le faut pour contribuer à subvenir aux besoins de la famille, mais l'emploi des enfants de moins de 14 ans est interdit dans toutes les entreprises autres que les petites entreprises familiales. Les enfants âgés de 14 à 18 ans qui travaillent sont protégés par la loi : ils travaillent moins longtemps et bénéficient de plus d'avantages que les travailleurs adultes.

e. Conditions de travail acceptables

Dans les régions urbaines, les travailleurs employés dans les entreprises privées et mixtes travaillent six jours par semaine, sept à huit heures par jour. Ces conditions ne s'appliquent pas aux travailleurs agricoles, dont le nombre de jours de travail par semaine et d'heures de travail par jour peut varier selon les accords passés individuellement entre employeurs et employés. Les heures de travail des agents de l'Etat sont fixées par le responsable du ministère pour lequel ils travaillent. De nombreux agents de l'Etat travaillent couramment plus de huit heures par jour, parfois jusqu'à 12 heures par jour.

Des programmes de prévention des accidents du travail sont appliqués dans les entreprises d'Etat et des inspecteurs se rendent de temps à autre dans les établissements privés. Les règlements sont plus ou moins bien appliqués. Un décret du Gouvernement tendant à étendre la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a été publié, puis retiré au mois de décembre 1988, ce qui aurait entraîné la démission du Ministre du travail. Un problème particulier s'est posé après que le Gouvernement eut décidé, au mois de juin, de réduire sévèrement le montant des devises que les travailleurs étrangers étaient autorisés à rapatrier. Il aurait pris cette mesure, croit-on généralement, pour "encourager" les travailleurs étrangers à quitter le pays, libérant ainsi des emplois pour les soldats iraqiens démobilisés. Les travailleurs qui n'avaient pas

de contrats ont été les plus durement touchés. Les travailleurs égyptiens, qui sont plus de 2 millions en Iraq, sont pour la plupart des travailleurs manuels. Ayant appris qu'ils ne pourraient transférer que 32 dollars par mois dans leur pays, ils ont commencé à quitter l'Iraq en masse - environ 2 000 par jour rien que par avion. Des travailleurs égyptiens et d'autres nationalités ont soutenu que les employeurs iraqiens les forçaient à travailler 12 à 15 heures par jour pour un salaire de 8 heures ou refusaient de les payer. Le Gouvernement a admis que les banques iraqiennes ne se pressaient pas pour rapatrier les salaires. Les travailleurs égyptiens reçoivent de fait ce qu'ils ont épargné un an après avoir quitté l'Iraq.
